# ARRÊTÉ

## DU CONSEIL GÉNÉRAL,

## DU DÉPARTEMENT DES VOSGES,

*Relatif aux mesures à prendre contre les Prêtres réfractaires.*

SÉANCE du 19 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté

LE CONSEIL GENÉRAL considérant que les circonstances impérieuses dans lesquelles se trouve l'empire françois, imposent aux Administrateurs le devoir de veiller à ce que l'ordre public ne puisse être troublé. Que l'état étant menacé au dehors par des ennemis puissans ligués contre la liberté, agité au dedans par les manœuvres sourdes et perfides des prêtres qui abusent du nom de la religion pour tromper et égarer les citoyens, cette position critique appelle des mesures extraordinaires qui auroient déjà été prévues par des loix sages, si ces loix n'avoient été paralysées par l'exercice du droit que

LIBRARY

la constitution n'avoit remis entre les mains du roi que pour en faire un usage conforme à la volonté et aux intérêts de la nation.

Convaincu de la nécessité de prévenir les complots ténébreux des prêtres réfractaires, et d'employer à cet effet tous les moyens de répression qui sont en son pouvoir, le Conseil general, après avoir entendu le rapport de son comité de correspondance intérieure, et le Procureur-Général-Syndic en ses réquisitions, a arrêté ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les prêtres insermentés, ou qui auroient rétracté leur serment, soit qu'ils aient été fonctionnaires publics, ou non, se rendront au chef-lieu du département, dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication du présent Arrêté.

II.

Ce délai sera augmenté d'un jour, à raison de six lieues de distance du lieu de leur domicile pour ceux qui se seront mis en route dans les vingt-quatre heures.

III.

Ceux qui après le délai fixé par le premier article, seront trouvés dans l'étendue du département, et ne seroient point en route pour se rendre au chef-lieu, seront arrêtés par la garde ou la gendarmerie nationale, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition particulière, pour y être immédiatement conduits.

IV.

Ceux qui n'ayant point été fonctionnaires publics ecclésiastiques, justifieront authentiquement de la prestation du serment civique, depuis l'acceptation de la constitution, sont exceptés de l'obligation imposée par l'article premier, ainsi que

ceux indistinctement qui exercent des fonctions administratives ou municipales.

V.

Sont également exceptés les Ecclésiastiques valétudinaires ou septuagénaires que les Conseils généraux des Communes dans lesquels ils résident depuis un an, attesteront n'avoir manifesté ni répandu aucune opinion contraire aux loix de l'état, et qui produiront une pareille attestation donnée séparément par le Curé de la paroisse.

V I.

Le Conseil se réserve de faire droit sur les réclamations des ecclésiastiques, qui, après avoir satisfait aux dispositions du présent arrêté, justifieront suffisamment de leur conduite et de leur civisme.

V I I.

Il sera fourni un logement dans la maison des ci-devant Annonciades d'Épinal, à ceux qui le demanderont, à charge par ceux qui voudront user de cette faculté, de se pourvoir de meubles.

V I I I.

Les traitemens ou pensions de secours seront régulièrement payés aux ecclésiastiques qui satisferont au présent arrêté; et ceux qui ne jouissant d'aucun traitement, justifieront n'avoir d'autres moyens de subsister, recevront un secours, à raison de cinq cents livres par an, qui leur sera payé d'avance, et par mois pendant le séjour qu'ils feront en cette ville, en exécution du présent arrêté.

I X.

Le Conseil-General met spécialement sous la garde et la protection de la loi, tous les ecclésiastiques qui se confor-

f 62

meront aux dispositions ci-dessus ; mande aux corps administratifs et aux gardes nationales des lieux de leur passage de veiller spécialement, et sous leur responsabilité, à ce qu'il ne leur soit apporté aucun trouble ni empêchement.

X.

*Le présent arrêté sera adressé, par des courriers extraordinaires, à chaque Conseil de District, et par ceux-ci aux Municipalités, qui le feront proclamer extraordinairement à l'instant, de la réception du présent arrêté, de quoi les Procureurs-Syndics se feront certifier, et certifieront le* PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC *incessamment.*

*Présens tous les Membres de l'Administration, à l'exception de MM.* HUGO, AUBERT, COLIN, LAURENT, FOURNIER, BLAMPAIN, DESLON, COLLENE, TANANT, HAUSTÈTE *et* COLLIN.

Collationné, signés PERRIN, *Président.*

DENIS, *Secrétaire-Général.*

---

*A ÉPINAL,*

Chez HÆNER, Imprimeur du Département des Vosges.